



REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL

**COMMUNE DE LOIRON-RUILLÉ
(MAYENNE)**

SÉANCE DU 12 MARS 2024

Date d'affichage : 06/03/2024

Date de la convocation : 06/03/2024

NOMBRE DE CONSEILLERS

EN EXERCICE	27
Présents	23
Absents	04
Votants	23 + 2 pouvoirs

L'an deux mille vingt-quatre, le douze du mois de mars à vingt heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de LOIRON-RUILLÉ dûment convoqué, s'est réuni à la mairie de LOIRON-RUILLÉ, au 13 rue du Docteur Ramé (LOIRON), sous la présidence de Monsieur Bernard BOURGEGAI, Maire.

Présents : M. Bernard BOURGEGAI, M. Gérard JALLU, ~~Mme Isabelle GROSEIL~~, M. Christian GRIVEAU, Mme Sylvie BLOT, M. Louis GUEROT, Mme Florence MARTINAT, M. André MAUDET, M. Jean-Luc CHAPLET, M. Michel LABBÉ, Mme Annette PIVERT, M. Christian CORRAIE, M. Martial CHAINEAU, ~~M. Michel PLANCHENAULT~~, M. Jean-Claude HIVERT, Mme Sandrine GLET, Mme Frédérique GOURDIN, Mme Laëtitia BARROCHE, ~~Mme Laëtitia PICHON~~, M. Olivier ROUSSEAU, Mme Chrystèle FOUCHER, Mme Christina BEAUGEARD, Mme Aurélie HARDY, M. Anthony BRUNEL, ~~Mme Tiphaine ROCHER-LEVEQUE~~, Mme Pauline MESRE, M. Gaëtan BEUNARD.

Absents : Mme Isabelle GROSEIL, Mme Laëtitia PICHON, Mme Tiphaine ROCHER-LEVEQUE, M. Michel PLANCHENAULT.

Délégations : Mme Isabelle GROSEIL avait délégué ses pouvoirs à Mme Florence MARTINAT,
M. Michel PLANCHENAULT avait délégué ses pouvoirs à M. Martial CHAINEAU.

Conformément à l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Aurélie HARDY est élue, à l'unanimité, secrétaire de séance.

Validation du conseil municipal du 23 janvier 2024 :

Le conseil municipal adopte le procès-verbal de la séance du 23 janvier 2024.

Ordre du jour :

Compte-rendu des décisions prises par le maire en vertu de ses délégations.

- 01) Institution d'une prime pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire au bénéfice de certains agents publics
- 02) Mandat au Centre de gestion de la Mayenne dans le cadre de la convention de participation pour la couverture du risque prévoyance des agents
- 03) Avis du Conseil Municipal sur le projet de modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal
- 04) Bilan de la concertation relative à la détermination des zones d'Accélération des Energies Renouvelables identifiant ces zones
- 05) Projet de réalisation d'un parc éolien sur la commune
- 06) Convention de services à la personne avec l'association ADMR de Saint Pierre Loiron
- 07) Renouvellement de la convention avec la société Affiouest pour les 3 dispositifs « Mobilier d'information extérieur »
- 08) Convention avec la Fourrière Départementale de la Mayenne pour les animaux errants sur le territoire de la commune - Année 2024
- 09) Questions diverses

✓ COMMUNICATION DES DECISIONS

(Décisions prises en vertu de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales)

DCM/ 24/001	02/02/2024	RESSOURCES HUMAINES	Signature d'un contrat avec AS'COM FORMATION - 103 avenue Charles De Gaulle - 82000 MONTAUBAN pour la formation spécifique et adaptée « Conduite en Sécurité » des PEMP de groupe B 6 type 1 de la Recommandation CNAMTS R486 A, pour un agent, au sein des services techniques.	670,00 € net de taxe (non assujetti à la TVA) forfaitaire pour la journée de formation pour un agent au sein des services techniques
DCM/ 24/002	20/02/2024	DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES	Contrats (Solutions de services n° SSC005051 et SSC005052) conclu avec la Société TOUILLER - 9 rue de Vauxion à LAVAL (53000) pour la location de matériel d'impression et la maintenance à la mairie de LOIRON-RUILLÉ (LOIRON - service administratif).	Location pour la période du 17/01/2024 au 16/01/2029. Facturation d'un montant fixe de 30,50 € H.T. à échéance le 17 tous les 3 mois en terme à échoir x 2 copieurs
DCM/ 24/003	20/02/2024	SERVICE ENFANCE JEUNESSE	Fixation des tarifs pour le Séjour Ski 2024	Acompte Séjour Ski : 100 € Solde Séjour Ski 2024 : entre 380 € et 420 € (suivant le Q.F.)
DCM/ 24/004	21/02/2024	SERVICE ENFANCE JEUNESSE	Fixation des tarifs pour les animations et activités des vacances de février 2024.	Cuisine/goûter/jeux entre 1,50 € et 2,50 € (suivant le Q.F.) Sortie Escape Game/ Atol à Angers entre 20 € et 22 € (suivant le Q.F.)
DCM/ 24/005	21/02/2024	DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES	Avenant de modification - Marché d'assurances avec la SMACL Assurances SA - Lot n° 1 - Dommages aux biens	Majoration à 2,47 % pour la police « dommages aux biens » - Majoration lié à la sinistralité grandissante (risques sociaux, réchauffement climatique) à 21,75 % - Avis d'échéance pour l'année 2024 portant sur la couverture des prestations à 11 617,71 € H.T. (soit un taux de 0.9565 €/2 H.T. pour une superficie totale assurée de 12 146 m² entre 20 € et 22 € (suivant le Q.F.)

- Pose candélabre solaire pour abri bus et passage piétons place Chapelle Chantepie

Signature d'un devis avec Territoire Energie Mayenne → 4 050.00 € HT

- Remplacement sonde de refoulement et vanne remplissage sur chaudière mairie de Loiron

Signature d'un devis avec Pineau Entreprise
→ 741.40 € HT - 148.28 € TVA - 889.68 € TTC

- Distribution guide pratique 2024

Signature d'un devis avec La Poste → 349.09 € HT - 69.82 € TVA - 418.91 € TTC

- Entretien bâtiments communaux

Signature d'un devis avec la société AMIDOU → 837.25 € HT - 167.45 € TVA - 1 004.70 € TTC

-Achat de peinture de traçage pour terrains de football

Signature d'un bon de commande avec la société ZOLPAN Distribution
→ 1 215.00 € HT - 243.00 € TVA - 1 458.,00 € TTC

- Réparation remorque Hubières

Signature d'un devis avec la société BREILLON BERTRON
→ 462.50 € HT - 92.50 € TVA - 555.00 € TTC

- Remplacement candélabre accidenté rue de l'Aubépine

Signature d'un devis avec Territoire Energie Mayenne
→ 1 738.37 € HT - 329.92 € TVA - 2 098.29 € TTC

- Travaux réparation voirie 1 rue d'Anjou

Signature d'un devis avec la société EUROVIA
→ 2 450.00 € HT - 490.00 € TVA - 2 940.00 € TTC

- Achat d'électrodes et d'une pile pour les défibrillateurs

Signature d'un devis avec la société DUMONT SECURITE → 698.73 € HT - 139.75 € TVA - 838.48 € TTC

- Remplacement d'un moteur récepteur et télécommande pour stores salle des fêtes de Loiron

Signature d'un devis avec la société MERIENNE → 814.00 € HT - 162.80 € TVA - 976.80 € TTC

- Petits équipements (gants, forêts, serres câbles, vis, disques acier, demi décamètre...)

Signature d'un devis avec la société ROIMIER → 433.97 € HT - 86.79 € TVA - 520.76 € TTC

DECISION L 2122-22 - REFUS DE PREEMPTER -

Date	N°	PARCELLES	ADRESSE
25/01/2024	002	B	36 rue du Docteur Ramé
19/02/2024	95	AA	10 rue du Petit Bois
23/02/2024	31	C	6 rue de l'Esponnière
23/02/2024	839	C	8 rue de l'Esponnière
23/02/2024	71	AA	4 rue de la Chapelle

2024-012) INSTITUTION D'UNE PRIME DE POUVOIR D'ACHAT EXCEPTIONNELLE FORFAITAIRE AU BENEFICE DE CERTAINS AGENTS PUBLICS

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 4, L. 712-13 et L. 713-2 ;

Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du 26 janvier 2024 ;

Considérant qu'il y a lieu de verser une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire en vue de soutenir le pouvoir d'achat des agents publics territoriaux ayant perçu une rémunération annuelle brute inférieure ou égale à 39 000 € sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023 ;

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer le montant forfaitaire de la prime dans le respect du barème et des montants plafonds fixés par le décret du 31 octobre 2023 susvisés ;

Considérant qu'il appartient également au conseil municipal de déterminer les modalités de versement de cette prime, en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024 ;

Entendu les interventions de :

M. CHAPLET précise que le coût de cette opération s'élèvera à environ 8 900 €.

M. BEUNARD demande si les agents en arrêt maladie peuvent y prétendre ?

M. BOURGEOIS répond positivement à la question.

M. GRIVEAU demande si cette aide exceptionnelle sera renouvelée ?

M. BOURGEOIS répond que, en principe, non. Toutefois, si elle était renouvelée, la collectivité n'aurait pas l'obligation de la mettre de nouveau en place.

Après délibération et à l'unanimité, le Conseil Municipal,

Article 1er : Mise en place de la prime

Il est institué une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire au bénéfice des agents publics de la commune de LOIRON-RUILLE.

Article 2 : Bénéficiaires

a) Cette prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire est versée aux fonctionnaires territoriaux ainsi qu'aux agents contractuels de droit public de la commune qui remplissent les conditions cumulatives d'éligibilité suivantes :

- Avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale, un établissement public administratif ou un groupement d'intérêt public à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023 ;
- Être employés et rémunérés par la commune à la date du 30 juin 2023 ;
- Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période de référence courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

b) Sont exclus du bénéfice de cette prime :

- . les agents contractuels de droit privé ;
- . les vacataires ;
- . les apprentis ;
- . les stagiaires gratifiés ;
- . les personnels éligibles à la prime de partage de la valeur prévue au I de l'article 1er de la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022.

Article 3 : Montants forfaitaires de la prime

Cette prime de pouvoir d'achat est versée aux agents publics territoriaux de la commune qui remplissent les conditions cumulatives énoncées au point a) de l'article 2 de la présente délibération.

Le montant forfaitaire de la prime est fonction de la rémunération brute perçue par les agents publics territoriaux au titre de la période de référence courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Les différents montants forfaitaires sont les suivants :

Niveaux	Rémunération brute perçue au titre de la période de référence (du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023)	Montant de la prime
I	Inférieure ou égale à 23 700 €	500 €
II	Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	400 €
III	Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	300 €
IV	Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	250 €
V	Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	200 €
VI	Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	150 €
VII	Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	100 €

Article 4 : Détermination du montant de la prime pour certains agents non présents durant la totalité de la période de référence ou ayant changé d'employeur au cours de celle-ci ou étant multi employeurs

a) Lorsque l'agent éligible n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période de référence du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, la commune calcule le montant de la rémunération brute de référence de l'agent servant ensuite à déterminer le montant forfaitaire de la prime en divisant le montant de la rémunération brute de l'agent par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis en multipliant ce résultat par douze.

La commune proratisé ensuite le montant forfaitaire de la prime selon la quotité de temps de travail et la durée d'emploi de l'agent auprès de la commune par application des règles prévues à l'article 5 de la présente délibération.

b) Lorsque l'agent éligible a été employé et rémunéré successivement par plusieurs employeurs publics au cours de la période de référence du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, la commune ne verse la prime de pouvoir d'achat que si elle emploie et rémunère cet agent à la date du 30 juin 2023.

Dans ce cas de figure, elle calcule le montant de la rémunération brute de référence de l'agent servant ensuite à déterminer le montant forfaitaire de la prime en divisant le montant de la rémunération brute de l'agent par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis en multipliant ce résultat par douze.

La commune proratisé ensuite le montant forfaitaire de la prime selon la quotité de temps de travail et la durée d'emploi de l'agent auprès de la commune par application des règles prévues à l'article 5 de la présente délibération.

c) Lorsque l'agent éligible est employé et rémunéré simultanément par plusieurs employeurs publics à la date du 30 juin 2023, la commune calcule le montant de la rémunération brute de référence de l'agent servant ensuite à déterminer le montant forfaitaire de la prime en divisant le montant de la rémunération brute de l'agent par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis en multipliant ce résultat par douze.

La commune proratisé ensuite le montant forfaitaire de la prime selon la quotité de temps de travail et la durée d'emploi de l'agent auprès de la commune par application des règles prévues à l'article 5 de la présente délibération.

Article 5 : Proratisation du montant forfaitaire de la prime

a) En cas de temps partiel ou de travail à temps non complet sur la période de référence, le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail rémunérée sur la période de référence. Cette quotité correspond à la moyenne des quotités de travail mensuelles rémunérées par la commune appliquée aux douze mois de la période de référence.

b) En cas de durée d'emploi réduite impliquant une absence de rémunération sur une partie de la période de référence, le montant de la prime est fixé à proportion de la durée d'emploi rémunérée de l'agent sur la période de référence.

Article 6 : Modalités de versement de la prime

La prime de pouvoir d'achat est versée par la commune aux seuls agents publics éligibles qu'elle emploie et rémunère au 30 juin 2023.

Cette prime de pouvoir d'achat est versée une seule fois avant le 30 juin 2024.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Article 7 : Règles de cumuls

La prime de pouvoir d'achat instituée par la présente délibération sur le fondement du décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par les agents publics territoriaux de la commune à l'exception de la prime prévue par le décret n° 2023-702 du 31 juillet 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires.

Article 8 : Entrée en vigueur

Les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur à compter du 1er avril 2024, après transmission aux services de l'Etat et publication et/ou notification.

Article 9 : Voies et délais de recours

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication

Article 10 :

Monsieur le Maire est autorisé à effectuer toutes démarches utiles et nécessaires à la conduite à bonne fin de la présente délibération

2024-013) MANDAT AU CDG DANS LE CADRE DE LA CONVENTION DE PARTICIPATION POUR LA COUVERTURE DU RISQUE PREVOYANCE DES AGENTS

La réforme de la protection sociale complémentaire (PSC) dans la fonction publique territoriale, initiée par l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021, place la couverture des risques prévoyance et santé des agents au premier plan de la responsabilité des employeurs publics territoriaux.

Elle introduit notamment une obligation pour ces derniers de mettre en œuvre une participation financière à la couverture du risque Prévoyance de leurs agents à compter du 1er janvier 2025, puis à celle des risques frais de Santé à compter du 1er janvier 2026, ainsi que des niveaux minimums de couverture pour chacun des risques. Le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 est venu en préciser les modalités.

L'accord collectif national signé le 11 juillet 2023 par l'ensemble des associations représentatives d'employeurs territoriaux et des organisations syndicales représentatives de la fonction publique territoriale vient renforcer les obligations des employeurs et les droits de leurs agents, en instituant notamment la généralisation de l'adhésion obligatoire des agents aux garanties Prévoyance dans le cadre de contrats collectifs conclus par l'employeur au plus tard le 1er janvier 2025.

En premier lieu, le niveau des garanties offertes sera différent. Les contrats collectifs de Prévoyance à adhésion obligatoire devront en effet prévoir un niveau minimum de garantie couvrant tous les agents pour les risques Incapacité Temporaire de Travail et Invalidité à hauteur de 90% de la rémunération annuelle nette (TBI, NBI, RI).

En deuxième lieu, c'est la participation des employeurs publics territoriaux qui change, avec une prise en charge, au minimum à hauteur de 50% des cotisations acquittées par les agents au titre du régime de base à adhésion obligatoire prévu par l'accord collectif national du 11 juillet 2023.

L'enjeu financier n'est donc plus du tout le même pour les collectivités territoriales avec un élargissement de la base des bénéficiaires d'une part, et de la participation unitaire d'autre part.

Il est également à noter que le caractère obligatoire de l'adhésion impactera également le régime d'assujettissement social et fiscal de la participation versée par l'employeur et des prestations versées par les assureurs.

En troisième lieu, l'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 et l'accord collectif national du 11 juillet 2023 renforcent également les obligations des employeurs publics territoriaux en matière de dialogue social, en instituant la mise en œuvre d'un comité paritaire de pilotage et de suivi pour chaque accord collectif conclu.

Les employeurs publics territoriaux doivent donc, à plus ou moins brève échéance, engager d'une part des négociations avec les organisations syndicales et, d'autre part, une procédure de mise en concurrence en conformité avec le code de la commande publique pour sélectionner le ou les organismes assureurs qui couvriront les garanties de prévoyance dans le cadre de contrats collectifs à adhésion obligatoire.

Les dispositions de cet accord collectif national doivent faire l'objet dans les mois à venir de transpositions législatives et réglementaires.

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 a également confirmé le rôle d'expertise des Centres de Gestion qui ont désormais l'obligation de conclure, pour le compte des collectivités territoriales et des établissements publics de leur ressort, des conventions de participation en matière de Santé et de Prévoyance.

Les enjeux sont multiples : santé au travail, attractivité du secteur public, équilibre financier, dialogue social. Le domaine expert qu'est celui de l'assurance des collectivités et de leurs établissements publics en accroît la complexité.

Afin de répondre à l'ensemble de ces enjeux, les cinq centres de gestion des Pays de la Loire ont décidé de placer cette question au cœur du schéma régional de coordination, de mutualisation et de spécialisation et de construire ensemble un cadre de mise en œuvre collectif et sécurisé.

Au regard de ce contexte juridique et technique, compte tenu de la complexité et l'expertise imposées par ce type de dossier, après une analyse approfondie menée depuis le mois de juillet 2023, le Centre de gestion de la Mayenne a décidé, avec les 4 autres Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire, d'engager un marché régional afin d'être en mesure de proposer à l'ensemble des employeurs publics de la région une offre performante et adaptée aux différentes problématiques rencontrées en matière de prévoyance, à compter du 1er janvier 2025, puis en santé, à compter du 1er janvier 2026.

Dans cette perspective, le Centre de gestion de la Mayenne et les 4 autres Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire se sont engagés dans une démarche experte et globale, qui offre aux collectivités territoriales et aux établissements publics de leur ressort un accompagnement de haut niveau sur tous les aspects juridiques, fiscaux, sociaux et financiers inhérents à la Protection Sociale Complémentaire.

Ainsi, le Centre de gestion de la Mayenne et les 4 autres Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire piloteront l'ensemble du processus, tant pour ce qui concerne le dialogue social et l'animation de l'instance paritaire régionale, que la définition des garanties, la rédaction du cahier des charges, la conduite des négociations avec les assureurs, l'analyse des offres, la rédaction des projets d'accords collectifs, la mise en place de la gestion des prestations et le suivi et le pilotage des contrats dans le temps, au bénéfice des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux, ainsi que des agents assurés.

La mutualisation des risques sur un large périmètre permettra de renforcer l'attractivité auprès des organismes d'assurances, mais également de mieux piloter les risques, et par là-même de maîtriser les évolutions tarifaires dans le temps.

Enfin, le Centre de gestion de la Mayenne et les 4 autres Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire sont parmi les tous premiers centres de gestion à initier cette démarche, ce qui constitue un gage de compétitivité pour les collectivités territoriales et établissements publics qui adhéreront à la consultation.

Le Maire informe les membres de l'assemblée que le conseil d'administration du Centre de gestion de la Mayenne, par délibération du 30 janvier 2024, a autorisé la signature d'une convention constitutive de groupement de commandes avec les 4 autres Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire en vue de lancer pour le compte des collectivités territoriales et établissements publics lui ayant donné mandat, une procédure de mise en concurrence en conformité avec le code de la commande publique pour conclure des conventions de participation pour la couverture du risque Prévoyance.

Cette procédure permettra à tout agent d'un employeur public territorial ayant adhéré aux conventions de participation d'accéder à une offre de garanties d'assurance prévoyance mutualisées et attractives éligibles à la participation financière de son employeur, à effet du 1er janvier 2025.

Le Maire précise qu'afin de pouvoir bénéficier de ce dispositif, il convient de donner mandat préalable au Centre de gestion de la Mayenne afin de mener la mise en concurrence.

Vu l'article 40 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L.452-11, L. 221-1 à L. 227-4 et L. 827-1 à L. 827-12 ;

Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L.2113-6 à L.2113-8 ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu la circulaire N°RDFB 1220789 C du 25 mai 2012 relative à la participation des collectivités territoriales et des établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique ;

Vu l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le schéma régional de coopération, mutualisation et spécialisation adopté par délibérations concordantes des cinq centres de gestion des Pays de la Loire et signé le 26 septembre 2022 ;

Dans l'attente de l'avis du Comité Social Territorial du 15 mars 2024 ;

Entendu les interventions de :

Mme GLET demande à quelle hauteur sera la participation de la commune par agent ?

M. BOURGEOIS précise qu'au vu des textes actuels, un agent à temps complet percevra 7 € brut pour le contrat prévoyance et 15 € brut pour la partie mutuelle.

Après délibération et à l'unanimité, le Conseil Municipal,

Article 1er : **DONNE MANDAT** au Centre de gestion de la Mayenne, membre du groupement de commandes constitué des 5 Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire, pour l'organisation, la conduite et l'animation du dialogue social au niveau régional en vertu des dispositions de l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale.

Article 2 : DONNE MANDAT au Centre de gestion de la Mayenne pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un ou plusieurs organismes d'assurance et la conclusion de conventions de participation pour la couverture du risque Prévoyance.

Article 3 : CHARGE Monsieur le Maire à signer les documents relatifs à ce dossier.

Article 4 : CHARGE Monsieur le Maire d'effectuer toutes démarches utiles et nécessaire pour la conduite à bonne fin de la présente délibération.

2024-014) AVIS SUR LE PROJET DE MODIFICATION n°3 DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL DU PAYS DE LOIRON

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) du Pays de Loiron approuvé par délibération du Conseil Communautaire en date du 16 décembre 2019,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de Laval Agglomération du 20 décembre 2021 approuvant la modification n°1 du PLUi,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de Laval Agglomération du 23 mars 2023 approuvant la modification n°2 du PLUi,

Considérant que le Plan Local d'Urbanisme intercommunal peut évoluer dans le respect des orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable, Par arrêté du 08 janvier 2024, Monsieur le Président de Laval Agglomération a décidé l'engagement d'une procédure de modification du PLUi du Pays de Loiron portant le projet de modification n°3 sur les éléments de portée générale, qui concerne l'ensemble des communes.

Exposé :

Monsieur Gérard JALLU, Maire délégué et Adjoint responsable de la commission « urbanisme et aménagement » présente les justifications des évolutions envisagées et les différentes modifications et corrections apportées, au projet de modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal.

Entendu les interventions de :

M. GUEROT demande comment il est possible de faire un toit clair avec des feuilles de goudrons ?

M. JALLU répond qu'il faudra le peindre.

M. GRIVEAU demande quel impact y aurait-il si le conseil municipal ne votait pas ?

M. JALLU répond que c'est le préfet qui trancherait.

M. BOURGEOIS précise que ce refus devra être justifié car le PLUi concerne tout le territoire et non uniquement la commune.

M. GUEROT demande des précisions quant à l'installation d'un abri de jardin.

M. JALLU précise que celui-ci doit se situer à 1m90 ou en limite de propriété.

Après délibération et à l'unanimité, le Conseil Municipal,

Article 1er : n'a pas d'observation particulière à formuler et PREND ACTE du projet de modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Pays de Loiron avant enquête publique.

Article 2 : AUTORISE Monsieur le Maire à effectuer toutes démarches utiles et nécessaires pour la conduite à bonne fin de la présente délibération.

2024-015) BILAN DE LA CONCERTATION RELATIVE A LA DÉTERMINATION DES ZONES D'ACCÉLÉRATION DES ÉNERGIES RENOUVELABLES IDENTIFIANT CES ZONES.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29 ;

Vu le Code de l'Énergie, et notamment son article L.141-5-3 ;

Vu la délibération du 23 janvier 2024 arrêtant les modalités de concertation préalable à l'élaboration des zones d'accélération des énergies renouvelables ;

Vu la synthèse des éléments issus de la concertation sur le registre,

Considérant que dans le cadre posé par l'article L. 141-5-3 du Code de l'Énergie, la commune a lancé une concertation préalable à l'identification des zones d'accélération des énergies renouvelables ;

Considérant que dans le cadre de cette concertation, les modalités suivantes ont, conformément à la délibération du 23 janvier 2024 susvisées, été respectées :

. un dossier d'information sur les ZAEnR envisagées par la commune était consultable du 12 février 2024 au 1^{er} mars 2024 inclus et complété au fur et à mesure des études et échanges avec le public,

. un registre de concertation disponible en mairie a permis au public de formuler ses observations,

. l'avis a été porté à la connaissance du public par affichage en mairie, par insertion sur le site internet et sur l'application IntraMuros de la commune ;

Considérant que dans le cadre de la concertation, la participation des habitants s'est réalisée comme suit : il n'y a pas eu d'observation sur le registre ;

Considérant que le bilan de la concertation tel qu'il est annexé à la présente délibération, démontre que la commune a respecté les modalités qu'elle avait définies ;

Considérant qu'il n'y a pas eu d'observations du public sur le registre ;

Considérant que les projets de zones d'accélération des énergies renouvelables définis après concertation sont présentes dans le document annexe à la présente délibération (cartes...) ;

Considérant que ces projets de zones répondent aux principes directeurs posés par les dispositions 1° à 6° de l'article L.141-5-3 du Code de l'Énergie ;

Considérant qu'il revient en conséquence au conseil municipal d'identifier les zones d'accélération des énergies renouvelables afin que le maire puisse les transmettre au Référent Préfectoral Unique du département de la Mayenne et à la Communauté d'Agglomération.

Après délibération et à l'unanimité, le Conseil Municipal,

Article 1er : APPROUVE le bilan de la concertation annexé à la présente délibération.

Article 2 : IDENTIFIE les zones d'accélération des énergies renouvelables telles qu'annexées à la présente délibération.

Article 3 : CHARGE le maire de transmettre les zones d'accélération des énergies renouvelables telles qu'annexées à la présente délibération aux services de Laval Agglomération. Elles seront accompagnées des identifiants du Compte sur le Portail Cartographique des Énergies Renouvelables et de la présente délibération afin que Laval Agglomération puisse transmettre les données au Référent Préfectoral Unique du département de la Mayenne.

2024-016) PROJET DE REALISATION D'UN PARC EOLIEN SUR LA COMMUNE

Monsieur le Maire expose que dans le cadre d'un projet de parc éolien, la commune a été sollicitée par la société VALOREM (RCS 395.388.739) en vue de lui accorder l'autorisation de réaliser une étude de faisabilité.

Ce projet consisterait, en accord avec les propriétaires et exploitants concernés, les Services de l'Etat et la population et en conformité avec les textes et la réglementation en vigueur, à implanter un parc éolien dont l'électricité produite serait injectée sur le réseau électrique existant le plus adéquat.

Conformément à l'article L 2121-12 du Code général des collectivités territoriales, une note explicative de synthèse sur le projet a été adressée aux membres du conseil municipal et figure en annexe de la présente délibération.

Entendu les interventions de :

MME BLOT demande sur quel type de parcelle cette étude se fera ?

M. BOURGEOIS précise que cette étude se fera sur des terres agricoles. Toutefois, il précise que ce n'est qu'une étude et que ce projet peut ne pas se réaliser.

Après délibération et à la majorité, le Conseil Municipal,

Article 1er : AUTORISE la société VALOREM, ou toute société qui s'y substituerait, à procéder à l'étude de faisabilité du projet de parc éolien.

Article 2 : AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs au projet de parc éolien présentés par la société VALOREM, ou toute société qui s'y substituerait.

Article 3 : AUTORISE Monsieur le Maire à signer avec la société VALOREM, ou toute société qui s'y substituerait, tous actes constitutifs de servitudes nécessaires à l'implantation du parc éolien (accès, plateforme, virage, câbles, survol, zone de travaux...) sur tous chemins ruraux, voies communales et parcelles communales, et tous avenants à ces actes.

Article 4 : AUTORISE Monsieur le Maire à déléguer ses pouvoirs à Monsieur JALLU Gérard, premier adjoint au Maire, aux effets ci-dessus.

Article 5 : CHARGE Monsieur le Maire d'effectuer toutes démarches utiles et nécessaires pour la conduite à bonne fin de la présente délibération.

2024-017) CONVENTION DE SERVICES A LA PERSONNE AVEC L'ASSOCIATION ADMR DE SAINT PIERRE LOIRON

Monsieur le Maire explique que les associations d'aide à domicile du réseau ADMR apportent aux habitants des communes qu'elles desservent, des services d'aide et de soutien à domicile dans le respect de leur choix de vie. Elles contribuent à maintenir les personnes à leur domicile, à créer de l'emploi et à développer les liens de solidarité au sein de la population.

Pour ce faire, elles assurent la responsabilité matérielle, morale et juridique des services d'aide à domicile, téléassistance, portage de repas voire tout autre activité contribuant au soutien et à la qualité de vie des personnes à domicile.

Les associations sont titulaires de l'agrément délivré par la Préfecture de la Mayenne et réputées autorisées par le Conseil Départemental depuis le 11 mai 2012.

Elles sont fédérées au sein de la Fédération ADMR de la Mayenne qui, conformément à ses statuts, leur apporte un soutien technique, des services administratifs et comptables, les représente auprès des pouvoirs publics du département et veille au respect par les associations, des statuts, règlements, projet associatif, orientation et engagements du réseau.

Consciente de l'importance du rôle et de la pérennité des services d'aide à domicile auprès de la population, afin de répondre aux besoins quotidiens des personnes quels que soient le lieu d'habitation, la taille de la commune et les horaires, durées ou créneaux d'intervention, les communes entendent soutenir l'association ADMR de SAINT PIERRE LOIRON assurant ces services sur son territoire.

La présente convention a pour objet de définir le partenariat entre les communes et l'association ADMR du territoire signataires de cette convention et s'inscrit dans le cadre d'une politique de maintien à domicile et aide à la population à bien vivre à domicile.

Les communes du BOURGNEUF LA FORET, BOURGON, LA BRULATTE, LE GENEST SAINT ISLE, LAUNAY VILLIERS, OLIVET, PORT BRILLET, SAINT OUEN DES TOITS, SAINT PIERRE LA COUR, LOIRON-RUILLE, LA GRAVELLE et SAINT CYR LE GRAVELAIS s'engagent conjointement au versement d'une subvention annuelle à l'ADMR selon les modalités ci-dessous :

Cette participation sera affectée au financement du service administratif (assistantes techniques et secrétariat) de l'association devenu indispensable au quotidien, et permettant de répondre au mieux aux demandes et besoins des bénéficiaires.

Le versement sera effectué en une seule fois entre mars et octobre de chaque année.

Le calcul de la subvention est basé pour l'année N sur un dépôt de demande de subvention à fin janvier N sur la moyenne des activités de l'année N-3, N-2 et N-1.

La subvention sollicitée auprès des collectivités locales ayant uniquement pour objet d'aider l'activité auprès du public fragilisé, dans la proximité, elle est basée sur les heures d'intervention et d'animation auprès du public fragilisé, les heures d'« emplois familiaux » sont donc bien exclues. Est entendu comme étant un public fragilisé :

- La garde d'enfants de moins de 6 ans ;
- Les mineurs et majeurs de moins de 21 ans relevant du service d'aide sociale à l'enfance ;
- Les personnes âgées d'au moins 60 ans ;
- Les personnes en situation de handicap ;
- Les personnes atteintes de pathologie chronique ;
- Les familles fragiles économiquement : bénéficiaires des allocations CAF ou MSA.

Pour l'année 2024, la subvention est calculée en prenant les références suivantes :

- Moyenne des heures d'interventions réalisées auprès du public fragilisé au cours des années 2023, 2022 et 2021,
- 1,371 € de coefficient par heure d'intervention.

Ce coefficient suivra une réévaluation annuelle indexée sur celle de l'indice du coût de la vie.

La présente convention est établie pour une durée de trois ans, à compter de sa notification, avec une mise en application au 1er janvier 2024.

Elle est renouvelable par tacite reconduction, par période de trois ans.

Après délibération et à l'unanimité, le Conseil Municipal,

Article 1er : DECIDE de conclure une convention de services à la personne avec l'association ADMR de Saint Pierre Loiron.

Article 2 : AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention à intervenir.

Article 3 : DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la collectivité.

Article 4 : CHARGE Monsieur le Maire d'effectuer toutes démarches utiles et nécessaires pour la conduite à bonne fin de la présente délibération.

2024-018) RENOUELEMENT DE LA CONVENTION AVEC LA SOCIETE AFFIOUEST POUR LES 3 DISPOSITIFS « MOBILIER D'INFORMATION EXTERIEUR »

Monsieur le Maire explique que la société AFFIOUEST propose de renouveler la convention pour les 3 dispositifs 4 m² « Mobilier d'Information Extérieur » aux adresses suivantes :

- Rue d'Anjou - D124,
- Rue de la Chapelle du Chêne - D115 - réimplanté le 01/03/2024,
- 22 rue principale - D252 .

Pour ce faire, la Société AFFIOUEST équipera à ses frais les dispositifs portatifs double face de format 2,40 m x 1,60 m.

Les faces entrée ville réservées à la ville seront décorées conformément à la maquette acceptée par la ville, la réalisation de l'adhésif et sa pose étant pris en charge par Affiouest (avec possibilité de renouvellement des visuels tous les 3 ans).

En contrepartie, la Société AFFIOUEST dispose des faces sortie ville pour son exploitation propre.

Par ailleurs, Affiouest offre l'affichage de nos vœux chaque année sur les mobiliers en place.

La présente convention prend effet au **01/03/2024**. Elle est conclue pour une durée de 6 (six) ans renouvelables par tacite reconduction d'année en année, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée trois mois avant son expiration.

La Société AFFIOUEST s'engage à supporter les frais d'installation, d'entretien, de technique, de fourniture et de pose des panneaux, pendant toute la durée du contrat, étant entendu que le matériel reste la propriété de la Société AFFIOUEST.

La Ville de Loiron-Ruillé s'engage à garantir une visibilité maximum des dispositifs tout au long de cette convention.

Après délibération et à l'unanimité, le Conseil Municipal,

Article 1er : AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention avec la société AFFIOUEST pour les 3 dispositifs 4 m² « Mobilier d'Information Extérieur » dans les conditions précitées.

Article 2 : CHARGE Monsieur le Maire d'effectuer toutes démarches utiles et nécessaires pour la conduite à bonne fin de la présente délibération.

2024-019) CONVENTION AVEC LA FOURRIÈRE DEPARTEMENTALE DE LA MAYENNE POUR LES ANIMAUX ERRANTS SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE - ANNÉE 2024

Vu la loi n° 99-5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L 211-19-1, L 214-6-1 et L 211-24 ;

Vu le code des Communes en son article L131-2 ;

M. le Maire rappelle que chaque commune doit disposer d'une fourrière communale apte à l'accueil et à la garde des chiens et chats trouvés errants ou en état de divagation. Il s'agit d'une obligation légale. Par conséquent, le Maire doit prendre toutes dispositions propres pour empêcher la divagation des chiens et des chats.

Considérant que la Commune ne dispose pas d'une fourrière et pour répondre à son devoir, elle peut faire appel à la Fourrière Départementale de la Mayenne sise à LAVAL (53), dont le fonctionnement est confié à la Société Protectrice des Animaux, qui par délégation de services public en assure également la gestion.

Le financement sera assuré par la commune et calculé au tarif de 0,40 € par habitant.

Il convient donc de conclure une convention.

Un projet de convention est joint à la présente délibération.

Après délibération et à l'unanimité, le Conseil Municipal,

Article 1er : DECIDE de conclure une convention avec la FOURRIERE DEPARTEMENTALE DE LA MAYENNE selon les conditions énoncées ci-dessus et dans la convention pour l'année 2024.

Article 2 : AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention à intervenir.

Article 3 : DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la collectivité.

Article 4 : CHARGE Monsieur le Maire d'effectuer toutes démarches utiles et nécessaires pour la conduite à bonne fin de la présente délibération

QUESTIONS DIVERSES

- Vie associative et culturelle / Communication :

- 29 mars 2024 à 9h30 : atelier « Nesting » à destination des parents sur la santé environnementale. Cet atelier aura lieu à la salle des associations ;
- Le prochain bulletin paraîtra courant avril.

- Bâtiments :

- Les travaux de Jean Moulin ont commencé en janvier. En attendant la fin des travaux, un WC mobile a été installé aux frais de l'entreprise qui avait pris du retard. Le maçon a pris en charge la location via un avenant qui sera déduit de la facture ;
- La rénovation des vestiaires du foot a également commencé.

- Cadre de vie :

- 30 mars 2024 au petit bois : chasse aux œufs pour les enfants de 1 à 8 ans ;
- 29 mai 2024 : journée citoyenne sur la partie de Ruillé avec ateliers sur les 2 communes ;
- 28 juin 2024 : randonnée.

- Jeunesse :

- L'Apave intervient actuellement sur les écoles pour vérifier la qualité de l'air ;
- La rentrée de lundi s'est bien passée malgré les travaux.

- Voirie :

- WC public côté Ruillé : quelques dégradations (papier enlevé ainsi que le panneau « sens interdit » à côté de La Grange dévissé) ;
- Bilan de l'éclairage public : 601 luminaires - 20 kms de réseau dont 17 kms en souterrain - 66% des lampes sont à base de sodium - 26% en LED. Il y aurait 398 ampoules sodium à changer. Le coût de cette rénovation totale s'élèverait à 295 000 € sur 7 ans (sans subvention). Cela apporterait une économie d'énergie de 69%. Pour 56 ampoules de changées, il y aurait un reste à charge pour la commune de 21 000 € avec une économie d'énergie réalisée de 3 100 €. Ces travaux n'ont pas été prévu au budget ;
- Rue du Docteur Ramé : il reste les peintures et les panneaux mais pour le moment, la collectivité n'a aucune nouvelle malgré les relances ;
- Dans le prolongement de la rue du Docteur Ramé, il est prévu une bande de roulement. Les travaux se dérouleront fin mai pendant trois nuits consécutives et seront réalisés par le Département ;
- La voie douce sera réalisée pendant le 3^{ème} trimestre. Elle partira de l'U Express jusqu'à la Chapelle du Chêne.

- Finances :

- 13 mars 2024 : commission.

- Urbanisme / Aménagement :

- Les travaux du SDIS ont commencé ;
- City stade : le gazon est posé mais pas le sable ;
- Par rapport aux déchets, les administrés qui n'ont pas la possibilité de faire du compost, doivent déposer leurs déchets avec les ordures ménagères ;
- Le conteneur près de l'entrée du stade de foot va être changé cette semaine ;
- Les poubelles doivent avoir la poignée vers la route ;

• Point sur la dernière commission :

Dans le cadre de l'aménagement du centre bourg, la commission s'est penchée sur l'avenir de la place du Général de Gaulle, de l'ancienne mairie et de la rue de la Forge.

L'angle de la place du Général de Gaulle pourrait être aménagée en libérant l'Espace Jeunes, en vendant 2 bâtiments, en proposant le projet à un investisseur ou en partant sur la proposition faite par le CAUE ou LMA constructions.

Cela supposera de délocaliser quelques associations comme le Club des anciens ou le Cyclo. Il conviendra de prendre contact avec eux.

La question se posera également pour le Théâtre, en cas de vente de l'ancienne mairie. Après un tour de table, 23 conseillers sont favorables à sa délocalisation dans l'ancienne épicerie de Ruillé, 2 sont contre.

Achat rue de la Forge : la commune s'interroge sur la possibilité de préempter et le financement de ce potentiel achat. Il pourrait être fait appel à l'EPFL (Etablissement Public Foncier Local). Cet organisme dépend du Conseil Départemental. Il achète les biens immobiliers pour le compte des communes qui le lui rachètent au prix initial, maximum au bout de 8 ans. Les communes ont à charge, les intérêts. Après un tour de table, 16 conseillers sont pour reprendre contact avec l'EPFL afin d'avoir plus d'informations, 2 sont contre et 4 se sont abstenus.

- Divers :

- M. le Maire indique que le prochain conseil municipal se tiendra le mardi 26 mars 2024 à 20 h 00 ;
- Les élections européennes se dérouleront le 9 juin 2024 (1 tour). MM CHAPLET et MAUDET seront absents ;
- Dossier de La Guetière : l'étude d'impact est terminée. Lors de la prochaine étape, aura lieu l'enquête publique ;
- Centre de santé : des travaux ont été réalisés par le service Bâtiments de la commune. La psychologue est dorénavant au rez-de-chaussée, ce qui a permis à la podologue d'agrandir son espace ;
- Age et Vie : structure qui met en place des maisons de colocation pour maxi 8 personnes âgées. Des contacts ont été pris et un terrain leur a été proposé (route de la Grenouillère). Sur le principe, cet organisme est intéressé par une potentielle implantation sur la commune.

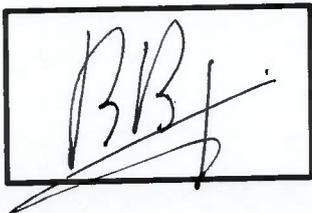
Après échanges sur les informations diverses et plus aucun point ne figurant à l'ordre du jour, Monsieur le Maire lève la séance à 23h15.

LE MAIRE

LA SECRETAIRE DE SEANCE

BERNARD BOURGEOIS

AURELIE HARDY




Commune de LOIRON-RUILLÉ

Délibérations du Conseil Municipal

Séance du 12 mars 2024

Numéro d'ordre	Objet
2024-012	Institution d'une prime pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire au bénéfice de certains agents publics
2024-013	Mandat au Centre de gestion de la Mayenne dans le cadre de la convention de participation pour la couverture du risque prévoyance des agents
2024-014	Avis du Conseil Municipal sur le projet de modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal
2024-015	Bilan de la concertation relative à la détermination des zones d'Accélération des Energies Renouvelables identifiant ces zones
2024-016	Projet de réalisation d'un parc éolien sur la commune
2024-017	Convention de services à la personne avec l'association ADMR de Saint Pierre Loiron
2024-018	Renouvellement de la convention avec la société Affiouest pour les 3 dispositifs « Mobilier d'information extérieur »
2024-019	Convention avec la Fourrière Départementale de la Mayenne pour les animaux errants sur le territoire de la commune - Année 2024

